Original: anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-04 SUR UNE RÈGLE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD COMPLÉTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA REC. 16-06

(Document présenté par le Président de la Sous-commission 2)

RECONNAISSANT que la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord (Rec. 16-06) et la Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 (Rec. 17-04) s'appliquent à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

COMPRENANT qu'en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

NOTANT toutefois que le SCRS recommande un nouveau TAC basé sur <u>la</u> règl<u>e</u> actuell<u>e provisoire</u> de contrôle de l'exploitation (HCR);

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, <u>la prorogation de l'application de la HCR provisoire pour établir</u> le nouveau TAC <u>conjointement avec la mise en œuvre d'une</u> augmentation au prorata des limites <u>de capture</u> et autres <u>pour une année seulement</u>, <u>sans créer de précédent</u>, <u>permettraient une approche simple et scientifique de la gestion en cette année exceptionnelle.</u>

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Le paragraphe 3 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :
 - « 3. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant avoir lieu en 2023. »
- 2. Le paragraphe 8 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :
 - « 8. Compte tenu des paragraphes 4, 5 et 7, un TAC de 37.801 t est établi pour 2021. Ce TAC est réparti entre les CPC comme suit :

CPC	Quota (t) pour 2021
Union européenne	29.095,1
Taipei chinois	4.416,9
États-Unis	711,5
Venezuela	337,5

Le schéma d'allocation ci-dessus devra être réexaminé et modifié, le cas échéant, lors de la réun<u>ion de</u> la Commission de 2021 ».

- 3. Le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :
 - « 17. La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2021 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme. »

4. Le paragraphe 18 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. La présente Recommandation amende les paragraphes 3 et 4 de la Rec. 16-06¹ et ne constitue pas un précédent pour la mise en œuvre future des HCR. La Commission devra <u>examiner et réviser la Rec. 17-04, telle qu'amendée par la présente Recommandation et la Rec. 16-06, telle qu'amendée par la Rec. 20- (PA2 606A), y compris en consolidant les dispositions pertinentes dans une seule Recommandation lors de la réunion de la Commission de 2021. »</u>

¹ La Rec. 16-06 a été modifiée séparément par la Rec. <u>20-XX (PA2-606A)</u>. <u>Tous les cas</u> de « Rec. 16-06 » figurant dans la Rec. 17-04 (<u>telle qu</u>'amendée par la présente Recommandation (<u>Rec. 20YY (PA2-607A)</u>) devront être considérés comme étant la Rec. 16-06 amendée par la Rec. <u>20XX (PA2-606A)</u>.